

**L'ESSENTIEL SUR LA GENERALISATION
DE LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE
SANTÉ DANS LES ENTREPRISES**



Alptis

la solidarité change le monde

➔ Introduction

➔ **1^{er} tiroir** : La négociation au niveau des branches professionnelles

➔ **2^{ème} tiroir** : La négociation au niveau de l'entreprise

➔ **3^{ème} tiroir** : Une complémentaire santé d'entreprise imposée par la loi

- ⊕ Jusqu'il y a peu, aucun accord négocié avec les partenaires sociaux de portée nationale et interprofessionnelle ne venait imposer aux entreprises de souscrire à une complémentaire santé au profit de leurs salariés afin de compléter les remboursements de la sécurité sociale.
- ⊕ Les obligations en la matière émanent des conventions collectives nationales applicables aux entreprises des secteurs d'activité dont elles relèvent. Et à défaut de disposition d'une branche professionnelle en ce sens, un chef d'entreprise a toujours la possibilité de couvrir ses salariés de manière volontaire.
- ⊕ Toutefois, depuis l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013¹, toutes les entreprises auront l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2016, de proposer l'adhésion à une couverture complémentaire de remboursement de frais médicaux à leurs salariés, et respectant un niveau minimum de garanties dit « panier de soin minimum ».
- ⊕ Plus précisément, cette généralisation de la couverture santé d'entreprise, a fait l'objet d'un déploiement progressif comportant 3 tiroirs.

¹ANI du 11/01/2013 « pour un nouveau modèle économique et social, au service de la compétitivité des entreprises, et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés », transposé par la loi n° 2013-504 relative la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013

La négociation au niveau des branches professionnelles

- ➔ Du 01/06/2013 au 30/06/2014, il appartient aux branches professionnelles dépourvues d'obligations conventionnelles en frais de santé (ou moins favorables que le panier de soin minimum) d'entamer des négociations sur la complémentaire santé, dans le but de parvenir à un accord se greffant sur la convention collective concernée.
- ➔ L'accord pourra déterminer les conditions de mise en œuvre de la complémentaire santé : contenu et niveau de garanties, montant des cotisations, répartition des cotisations entre l'entreprise et le salarié, éventuelles dispenses d'affiliation, liberté de choix de l'organisme assureur voire recommandation², action sociale ...
- ➔ A compter de sa signature, un délai de 18 mois s'ouvrira afin de permettre à l'entreprise de se mettre en conformité avec ses nouvelles obligations.
- ➔ Si aucune négociation n'a abouti au 30/06/2014³, s'ouvre alors le deuxième tiroir : la négociation d'entreprise.

² Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 13/06/2013, les clauses de désignation restreignant la liberté de choix d'une entreprise en lui imposant de souscrire à des garanties auprès d'un opérateur désigné par la branche professionnelle sont inconstitutionnelles.

³ Au cours de cette période, peu de branches ont négocié un accord frais de santé faute de connaître la teneur du panier de soin ANI et du cahier des charges du contrat responsable. Par conséquent, certaines branches ont rouverts des négociations sur l'année 2015.

La négociation au niveau de l'entreprise

- ⊕ A défaut de la signature d'un accord de branche avant le 01/07/2014, le périmètre de la négociation de la complémentaire santé se resserre au niveau des entreprises.
- ⊕ Ces dernières, non pourvues d'un régime complémentaire de remboursement de frais médicaux au 30/06/2014 (ou moins favorable que le panier de soin minimum), ont l'obligation de négocier sur ce thème avec leurs délégués syndicaux⁴ du 01/07/2014 au 01/01/2016.
- ⊕ Encore une fois, le but consiste à parvenir à un accord d'entreprise déterminant les caractéristiques de la future couverture complémentaire santé (contenu et niveau de garanties, montant des cotisations, répartition des cotisations entre l'entreprise et le salarié, éventuelles dispenses d'affiliation ...)
- ⊕ En cas d'échec des négociations au 01/01/2016, les entreprises devront obligatoirement proposer à l'ensemble de leur personnel une complémentaire santé dans les conditions imposées par la loi.

⁴Les entreprises dépourvues de délégué syndical peuvent tout à fait pendant cette étape mettre en place des garanties santé par un mode alternatif à l'accord collectif d'entreprise sans attendre le 01/01/2016. La complémentaire santé pourra donc être mise en place par référendum ou décision unilatérale du chef d'entreprise.

Une complémentaire santé d'entreprise imposée par la loi

- ➔ Au 01/01/2016, toute entreprise n'ayant pas mis en place un système de garanties collectives santé au profit de ses salariés aura l'obligation de souscrire à une offre sur le marché concurrentiel à un niveau minimal de garanties déterminé par la loi.
- ➔ Ce panier de soin minimum devra être mis en place par la voie d'une DUE (décision unilatérale du chef d'entreprise) et financièrement pris en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 50 % de la cotisation globale, quand bien même ces dernières seraient plus élevées que la panier de soins minimum.
- ➔ Le contenu de cette couverture balai a été déterminé par le **Décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 (cf. document « *l'essentiel sur le panier de soins minimum* »)**

 - ➔ Au-delà des spécificités propres à chaque tiroir, la complémentaire santé instaurée dans l'entreprise devra respecter le cahier des charges du contrat responsable ainsi que le décret du 09/01/2012 **relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.**

- ➔ A défaut, un taux majoré de la taxe spécial sur les conventions d'assurance, ainsi que la perte des exonérations de charges sociales sur le financement patronal de la complémentaire santé, sont encourus.

Pour toute question :

- Régions Paris & Nord : 01 44 70 75 78
- Régions Centre Est & Sud Est : 04 72 36 16 46
- Régions Sud Ouest & Centre Ouest : 02 99 26 30 39
- Régions Est & Centre Est : 04 72 36 16 35